



Fédération suisse
de gymnastique



Prescriptions de concours

Championnats suisses d' aérobic 2026

Prescriptions de concours des championnats suisses d'aérobic

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales.....	2
Article 1	But.....	2
Article 2	Terminologie.....	2
Article 3	Domaine d'application.....	2
Chapitre 2	Manifestation.....	3
Article 4	Procédure d'inscription.....	3
Article 5	Déroulement de la manifestation	4
Article 6	Sites de la manifestation	6
Chapitre 3	Dispositions organisationnelles et administratives.....	7
Article 7	Finances de participation et de garantie	7
Article 8	Accréditations.....	8
Article 9	Assurance des participants.....	8
Article 10	Exclusion de responsabilité	9
Article 11	Modification ou annulation	9
Article 12	Tenue vestimentaire et publicité.....	9
Article 13	Autorisation pour les prises de vue et les enregistrements vidéo, droits d'auteur	9
Article 14	Accréditation des médias	9
Article 15	Utilisation et protection des données	9
Chapitre 4	Dispositions finales.....	10
Article 16	Entrée en vigueur et approbation.....	10
Article 17	Modifications	10
Article 18	Dispositions finales	10



Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 But

¹ Les Prescriptions de concours des championnats suisses d'aérobic régissent leur organisation et déroulement en bonne et due forme.

² Les Statuts de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) en constituent la base juridique.

Article 2 Terminologie

¹ Toutes les compétitions régies par les présentes Prescriptions sont désignées par le terme générique « manifestation ».

² Dans la suite des présentes Prescriptions, les personnes participantes, les joueurs et les équipes sont désignés par le terme « participants » lorsque cela se révèle être pertinent.

Article 3 Domaine d'application

Art. 3.1 Domaine d'application

Les présentes Prescriptions de concours s'appliquent aux organisations et personnes physiques suivantes :

- a) le comité d'organisation (CO) responsable de la manifestation,
- b) la direction des concours, les juges et les fonctionnaires
- c) les sociétés, sections et associations qui s'inscrivent pour la manifestation concernée par les présentes Prescriptions,
- d) tous les membres des sociétés, sections et associations mentionnées sous b),
- e) le public de la manifestation.

Art. 3.2 Conformité avec les directives spécifiques à chaque sport

L'organisation en bonne et due forme de la manifestation, la formation des arbitres, le déroulement des jugements ainsi que la conformité avec les autres réglementations spécifiques à ce sport sont régis par les Directives d'aérobic en vigueur ainsi que par les autres documents qui s'y appuient (fiches de notes, etc.)

Art. 3.3 Statuts en matière d'éthique et Statut concernant le dopage

¹ Que ce soit en organisant la manifestation, en y participant ou en y assistant, tous les participants, dirigeants, personnes d'encadrement, fonctionnaires et employé-e-s, respectivement mandataires des organisations et personnes mentionnées dans l'art. 2.1, reconnaissent les Statuts en matière d'éthique du sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et s'y soumettent.

² Les infractions présumées aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse et/ou au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic sont investiguées par Swiss Sport Integrity (SSI) et sanctionnées conformément aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. L'appréciation juridique et les sanctions des infractions au Statut concernant le dopage relèvent de la compétence exclusive du Tribunal du sport suisse (TSS)

³ Par ailleurs, les Statuts de la FSG s'appliquent.

Art. 3.4 Règlements FSG

¹ Pour le reste, les règlements généraux de la FSG s'appliquent, notamment le Règlement sur les amendes et les sanctions.



Chapitre 2 Manifestation

Article 4 Procédure d'inscription

Art. 4.1 Admission

¹Sont autorisés à participer toutes les organisations et personnes mentionnées dans l'art. 3.1 c) et d) des présentes Prescriptions de concours qui, au moment du délai d'inscription, sont inscrites comme membres actifs dans la banque de données centrale des membres FSG au sens du Règlement sur l'affiliation. Par ailleurs, la participation est ouverte aux membres des sociétés de Sport Union Suisse (SUS).

²Les membres de sociétés étrangères peuvent participer en fonction de leur affiliation avérée à la fédération nationale de gymnastique concernée. Pour pouvoir s'inscrire, la société en question doit d'abord en faire la demande à la division de l'encouragement du sport. Si cette demande est approuvée par la direction de la division, l'inscription s'effectue conformément à l'article 4.2 des présentes Prescriptions.

³La responsabilité du contrôle en question échoit à la FSG ; la division de l'encouragement du sport est chargée de contrôler l'affiliation en bonne et due forme à une société. Les participants inscrits ne pouvant se prévaloir d'une affiliation en vigueur à une société ne peuvent pas participer aux compétitions et ne peuvent pas être accrédités. Par ailleurs, les dispositions du Règlement « Contrôle de l'affiliation à la FSG et de la carte de membre FSG » s'appliquent.

⁴D'entente avec le CO, la direction des concours peut décider de restreindre la participation dans une discipline, une catégorie ou pour l'entier de la compétition pour cause de capacités limitées. Les sociétés sont prises en compte selon l'ordre d'arrivée des inscriptions. Les autres sociétés sont mises sur une liste d'attente

⁵Les membres de la direction des concours ainsi que les juges sont interdits de compétition et ne peuvent pas assumer le poste de membres de l'entourage.

Art. 4.2 Inscriptions

¹Les inscriptions sont effectuées par le ou la responsable de la société en lice (président-e, moniteur-trice technique ou membre du comité directeur, voire personnes en poste dans la société). Tous les participants sont tenus de prendre connaissance du contenu des présentes Prescriptions de concours et de l'accepter lors de l'inscription.

²L'inscription doit obligatoirement se faire via l'outil d'inscription FSG-Contest mis à disposition par la FSG.

³Informations à fournir lors de l'inscription :

- nom de la société ou du groupe en lice,
- nombre et nom de gymnastes par discipline et/ou catégorie,
- photo de groupe de la société, de l'équipe ou de la paire en lice,
- dimensions souhaitées de l'aire de concours (cf. art. 6.3 des présentes Prescriptions),
- nombre d'accréditations nécessaires.

Lors de l'inscription, une personne ne peut être inscrite qu'une seule fois par société en lice et par discipline. Il est toutefois possible de s'inscrire plusieurs fois dans différentes disciplines. Lors de l'établissement des listes de départ et des horaires, aucune attention n'est accordée à la compatibilité des horaires de départ pour les participations multiples.

⁴Lors de l'inscription, le délai mentionné dans l'art. 4.3 des présentes Prescriptions est contraignant. Au terme du délai d'inscription, seuls les désistements sont autorisés.



⁵Des contrôles sur place et en amont sont possibles afin de vérifier l'inscription, la catégorie d'âge et l'identité des gymnastes. L'année de naissance qui fait foi pour les classes d'âge est celle qui figure dans une pièce d'identité officielle.

Art. 4.3 Calendrier

Délais contraignants pour cette manifestation :

- | | |
|---|-------------------|
| - délai d'inscription et commandes (accréditations, etc.) | 28 juillet 2026 |
| - paiement des finances de participation et de garantie | 31 août 2026 |
| - téléchargement de la musique | 30 septembre 2026 |

Article 5 Déroulement de la manifestation

Art. 5.1 Format

¹Des tours préliminaires sont organisés pour toutes les catégories mentionnées dans les présentes Prescriptions. Si moins de cinq sociétés, équipes ou paires différents participent à une catégorie, le tour préliminaire fait également office de tour final. Dans tous les autres cas, le tour préliminaire sert de phase de qualification pour le tour final. Si moins de trois sociétés, équipes ou paires sont en lice, il n'y a pas de compétition dans cette catégorie.

²La direction des concours fixe le moment du tour final de toutes les catégories après le délai d'inscription (art. 4.3 des présentes Prescriptions). Le nombre de gymnastes qualifiés pour la finale est le suivant :

- entre cinq et sept gymnastes : trois finalistes,
- entre huit et 24 gymnastes : quatre finalistes,
- à partir de 25 gymnastes : cinq finalistes.

Tous les finalistes concourent dans leur catégorie dans l'ordre inverse de leur classement lors du tour préliminaire.

³Si un-e gymnaste se blesse pendant l'échauffement ou la compétition, il ou elle peut être remplacé-e par une autre personne, à condition que celle-ci remplisse les conditions de participation prévues à l'art. 4.1 des présentes Prescriptions. De plus, une attestation écrite des services médicaux sur place ou un certificat médical concernant la blessure doit être présenté à la direction des concours. Si une société ou une équipe de 3 à 5 gymnastes ne peut pas disputer la finale avec le même nombre de gymnastes qu'au tour préliminaire, les gymnastes en question sont exclu-e-s de la finale.

Art. 5.2 Direction des concours

La manifestation est gérée par une direction des concours désignée par la division de l'encouragement du sport.

Art. 5.3 Juges

La direction des concours nomme les juges nécessaires pour chaque discipline et catégorie.

Art. 5.4 Spécialités sportives, disciplines et catégories

¹Des concours d'aérobic sont disputés lors de la compétition régie par les présentes Prescriptions.

²Disciplines proposées :

- société,
- équipes de 3 à 5 gymnastes,
- paires.



³Catégories proposées dans chaque discipline :

- M17,
- actifs,
- 35+.

⁴Les directives correspondantes en vigueur sont contraignantes.

Art. 5.5 Listes de passage et horaires

Les listes de passage et les horaires sont établis par la direction des concours. Ils sont publiés par la FSG sur le site internet de la compétition concernée.

Art. 5.6 Préparation

¹Le CO prévoit des salles ou pièces pour la préparation et l'échauffement à la compétition. En outre, le CO prépare un horaire des échauffements et le télécharge sur le site internet de la manifestation.

A Art. 5.7 Jugement

¹ Le jugement des compétitions s'effectue conformément aux directives applicables aux disciplines sportives concernées ainsi qu'aux documents complémentaires.

²Aucune information n'est donnée sur la note obtenue durant la compétition.

³En cas d'égalité de points, la meilleure note T fait foi pour le classement. En cas d'égalité de points dans la note T, les gymnastes sont classés au même rang.

⁴Seul le résultat de la finale compte pour le classement final des finalistes.

Art. 5.8 Déductions d'ordre et disqualification

¹ En sus des déductions d'ordre prévues dans les directives spécifiques à chaque discipline, les directions de concours concernées peuvent, à leur entière discrétion, infliger les déductions suivantes en cas d'infractions aux règles ci-dessous :

- | | |
|--|------------|
| - participation tardive d'une société | 0,50 point |
| - échauffement non conforme à l'art. 5.6 des présentes Prescriptions | 0,30 point |

²Par ailleurs, toute infraction aux directives propres au sport ou aux présentes Prescriptions est passible de disqualification.

Art. 5.9 Comportement incorrect

Tout comportement incorrect, qu'il soit antisportif ou général, est passible de sanction conformément au Règlement sur les amendes et sanctions.

Art. 5.10 Distinctions et titres

¹Le ou la gymnaste qui obtient la meilleure note dans une discipline et catégorie mentionnée dans les présentes Prescriptions, conformément aux directives et aux documents complémentaires applicables à cette discipline et catégorie, se classe au premier rang. Ces gymnastes sont en outre autorisés à porter le titre de « champion·ne suisse » dans la discipline concernée

²Le titre de « champion·ne suisse » est décerné à toutes les disciplines dans lesquelles au moins cinq sociétés sont inscrites au délai d'inscription ; dans le cas contraire, le titre de « vainqueur de la discipline » est décerné.

³Si des sociétés étrangères occupent la première place, elles ne deviennent pas « championne suisse » ; dans ce cas, le titre revient à la première société suisse.



⁴Les distinctions sont attribuées :

- premier rang : l'insigne de « champion·ne suisse », exception faite du cas prévu à l'art. 5.10, para. 3, des présentes Prescriptions présente,
- trois premiers rangs : distinction de podium des gymnastes,
- à partir du 4^e rang : le 40 % des gymnastes les mieux placés reçoivent une distinction.

Art. 5.11 Déroulement de la cérémonie protocolaire

¹La direction des concours informe les sociétés en lice du déroulement de la cérémonie protocolaire le jour même de la manifestation.

²La proclamation des résultats se tient au terme de la compétition. Tous les gymnastes doivent s'y présenter et porter une tenue uniforme.

³Aucune distinction n'est remise à l'avance ni envoyée par après.

⁴Si la première place est occupée par une société étrangère, celle-ci a droit à une cérémonie protocolaire distincte.

Art. 5.12 Protêts

¹Les protêts contre des décisions sportives des arbitres doivent être déposés par les participants concernés par écrit auprès de la direction des concours immédiatement après leur publication par le biais du formulaire des protêts. Par ailleurs, la somme de CHF 200.00 doit être déposée auprès de la direction des concours

²Un protêt ne peut porter que sur des faits manifestement arbitraires ou erronés (art. 5.8).

³La décision de la direction des concours au sujet des protêts est définitive et sans appel. Aucun recours n'est prévu. Si le protêt déposé est rejeté, et que le résultat par conséquent reste le même, le montant de CHF 200.00 reste en mains de la direction des concours.

Article 6 Sites de la manifestation

Art. 6.1 Sites de déroulement

¹La manifestation décrite dans l'art. 5 des présentes Prescriptions se déroule sur un praticable, dans une halle triple organisée par le CO.

² Le CO veille à ce que tous les lieux et installations répondent aux exigences des directives et documents complémentaires applicables aux disciplines sportives concerné.

Art. 6.2 Consignes de sécurité

¹Le CO et la direction des concours veillent à ce que toutes les installations et tout le matériel nécessaire répondent à toutes les normes de sécurité prévues par les directives et les documents complémentaires applicables aux disciplines sportives concernées.

²De plus, il incombe aux gymnastes de vérifier, avant chaque production, la disposition du tapis ainsi que les autres éléments liés à la sécurité.

Art. 6.3 Matériel

¹Dimensions de l'aire de concours pour la compétition :

- | | |
|---|-----------------------------|
| - discipline « société » : | 12x12 m, 12x18 m ou 12x24 m |
| - discipline « équipes de 3 à 5 gymnastes » : | 9x9 m, 12x12 m et 12x18 m |
| - discipline « paires » : | 9x9 m, 12x12 m |



²Il est interdit de porter des chaussures de fitness avec semelles qui déteignent sur toutes les aires de concours.

Art. 6.4 Musique

¹Le CO est chargé de mettre à disposition le matériel nécessaire à la diffusion de la musique d'accompagnement ainsi que du matériel de sonorisation requis à cet effet.

²Les fichiers de la musique d'accompagnement ne doivent pas excéder 12 MB. Ils doivent être téléchargés en format MP3 («.mp3»).

⁴Il est de la responsabilité des gymnastes d'amener un dispositif de stockage de données de remplacement à la compétition.

⁵Aucun essai de musique d'accompagnement téléchargée n'est prévu.

⁶Par ailleurs, les « Directives relatives à la reproduction sonore et à la sonorisation lors des manifestations de la Fédération suisse de gymnastique » s'appliquent.

Art. 6.5 Vestiaires

Le CO prévoit des vestiaires adaptés ou des espaces comparables de changement ainsi que des douches pour les gymnastes et les juges.

Art. 6.6 Hébergement et repas

¹Le CO veille à ce que les participants, les juges et tous les membres de la direction des concours aient accès à des repas adéquats durant toute la durée de la manifestation.

²Il incombe aux gymnastes d'organiser un hébergement adapté pendant toute la durée de la manifestation.

Chapitre 3 Dispositions organisationnelles et administratives

Article 7 Finances de participation et de garantie

Art. 7.1 Finance de participation

¹Les finances de participation suivantes sont payables par inscription dans une catégorie et discipline :

- société	CHF 100.00
- équipe de 3 à 5	CHF 80.00
- paires	CHF 70.00

²Le paiement des finances de participation doit parvenir au CO au plus tard pour le délai d'inscription stipulé dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions via FSG-Contest. La facture est disponible dans FSG-Contest. Aucune facture séparée n'est envoyée par courrier ou par courriel.

³Si, après s'être inscrits, des gymnastes se désistent d'une ou plusieurs disciplines et/ou catégories, les frais de participation déjà versés leur seront intégralement remboursés jusqu'à la date limite d'inscription, conformément à l'art. 4.3 des présentes Prescriptions. En cas de désistement jusqu'à 30 jours avant la date de la compétition concernée, la moitié des frais sera remboursée ; passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.



Art. 7.2 Finance de garantie

¹Les finances de garantie exigées dans les présentes Prescriptions de concours servent de garantie pour la bonne planification de la manifestation concernée et pour couvrir les éventuels frais occasionnés si les participants ne remplissent pas ou pas entièrement leurs obligations, en particulier les délais définis dans les présentes Prescriptions.

²La finance de garantie se monte à CHF 200.00 par société. Elle est versée via FSG-Contest au CO dans le délai stipulé dans l'art. 4.3 des présentes Prescriptions.

³Le CO est en droit de retenir tout ou partie de la finance de garantie en cas de manquement aux obligations suivantes, dont la liste est exhaustive :

- | | |
|--|---|
| - non-respect des délais des présentes Prescriptions | CHF 50.00, à partir du 1 ^{er} jour de retard et par manquement |
| - chaque jour de retard supplémentaire | CHF 10.00 |
| - non venue des participants | CHF 200.00 |

⁴Le remboursement, le cas échéant, de la finance de garantie aux gymnastes concernés s'effectue dans un délai de 30 jours après le dernier jour de la manifestation sur la base des informations de paiement fournies par le ou la gymnaste concerné-e dans FSG-Contest.

Article 8 Accréditations

¹Le tarif de l'accréditation des actifs et des 35+ s'élève à CHF 80.00, et pour les M17 à CHF 40.00. Cela couvre les frais du CO et de la FSG ainsi qu'un repas. Par ailleurs, l'accréditation donne accès à l'aire de concours de la manifestation ainsi qu'aux gradins du public.

²Les gymnastes ont l'obligation de s'acquitter d'une accréditation.

³Le tarif des accréditations des accompagnateurs correspond au prix d'entrée fixé par l'organisateur et doit être commandé via l'outil d'inscription FSG-Contest, en plus de l'accréditation des gymnastes. Les accréditations des accompagnateurs ne sont pas transférables et ne peuvent pas être cédées à des tiers.

Article 9 Assurance des participants

¹Toutes les personnes en lice sont entièrement responsables de leur santé et de leur état général et ne participent à la manifestation que si elles sont en bonne condition physique. En cas de doute, il est recommandé de consulter un médecin avant de participer. La participation se fait à ses propres risques.

²Il incombe aux personnes en lice de conclure une assurance accidents et responsabilité civile suffisantes. Les personnes sans couverture accidents doivent veiller à ce que leur assurance-maladie comporte le risque accidents ou à avoir une couverture accidents équivalente.

³En cas d'affiliation active à sa société respective, les personnes concernées peuvent être assurées contre les conséquences d'un accident, certains dommages matériels (p. ex. lunettes) et les cas de responsabilité civile, conformément aux dispositions en vigueur de la Caisse d'assurance de sport (CAS). Les dispositions pertinentes de la CAS, notamment celles relatives aux risques assurés, à l'étendue de la couverture, aux franchises et aux exclusions, sont déterminantes.

⁴Il est de la responsabilité de chacun de conclure des assurances complémentaires ou de remplacement afin d'élargir la protection ou d'éviter des lacunes de couverture.



Article 10 Exclusion de responsabilité

La FSG et le CO déclinent toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels découlant de la participation à la manifestation, sauf s'ils ont été causés intentionnellement ou par négligence grave de la part de la FSG ou du CO.

Article 11 Modification ou annulation

¹La FSG et le CO se réservent le droit d'annuler tout ou partie de la manifestation ou d'en modifier le format (date, lieu, horaire, etc.) pour des raisons sérieuses comme, par exemple, un cas de force majeure ou un nombre insuffisant de participants.

²Le remboursement des finances de participation déjà versées obéit à l'art. 7.1 para. 3 des présentes Prescriptions de concours.

Article 12 Tenue vestimentaire et publicité

¹ Concernant la tenue vestimentaire durant la manifestation, prière de consulter les « Directives en matière de tenue vestimentaire ». Les accompagnateurs présents sur les terrains de compétition doivent en outre porter une tenue de sport et des chaussures de sport. Le non-respect de ces consignes est passible d'exclusion de l'aire de concours par la direction des concours.

² Concernant les inscriptions sur la tenue vestimentaire des participants, prière de consulter les « Directives sur la publicité sur la tenue vestimentaire lors des manifestations FSG ».

Article 13 Autorisation pour les prises de vue et les enregistrements vidéo, droits d'auteur

¹En s'inscrivant ou en se rendant à la manifestation en question, les participants et le public acceptent que des photos et des vidéos soient prises pendant et en rapport avec la compétition.

²Les participants autorisent la FSG et le CO à utiliser sans restriction de temps et d'espace ces photos et vidéos, à les publier, les reproduire et les diffuser, même à des fins publicitaires sans que cela ne donne droit à une rémunération.

³La FSG et le CO, se réservent tous les droits d'auteur sur les photos, vidéos et autres médias enregistrés pendant la manifestation ou en relation avec celle-ci.

Article 14 Accréditation des médias

¹Le CO peut établir une accréditation spécialement pour les représentants médias qui entendent couvrir la manifestation mentionnée dans les présentes Prescriptions.

²La procédure d'accréditation et les autres conditions sont stipulées dans le document « Directives en matière d'accréditation et des médias à l'intention du comité d'organisation (CO) ».

Article 15 Utilisation et protection des données

¹Les participants acceptent que les données pertinentes pour la manifestation (notamment nom et prénom, sexe, date de naissance, adresse courriel, numéro de téléphone, société) fournies lors de l'inscription ou enregistrées dans la base de données des membres de la FSG puissent être utilisées à des fins d'organisation et de réalisation par la FSG, le CO ou des tiers mandatés par celui-ci.

²En s'inscrivant, les participants certifient que les informations fournies sont exactes. Les participants peuvent en tout temps demander des informations concernant leurs données personnelles et, le cas échéant, demander au service de l'encouragement du sport de corriger les données personnelles traitées. La suppression ou



le blocage des données n'est pas compatible avec la participation à la manifestation et ne peut donc être obtenu.

³Les participants prennent note que les résultats de la manifestation sont publiés et resteront visibles à l'avenir, et ils donnent leur accord.

⁴La FSG et le CO s'engagent à se conformer aux dispositions relatives à la protection sur les données et à traiter les données des participants en toute confidentialité.

Chapitre 4 Dispositions finales

Article 16 Entrée en vigueur et approbation

Les présentes Prescriptions de concours ont été approuvées par la direction de la division de l'encouragement du sport le 11 juin 2026. Elles entrent en vigueur le 15 juin 2026.

Article 17 Modifications

Toute modification des présentes Prescriptions de concours requiert l'approbation du ou de la responsable de la division de l'encouragement du sport.

Article 18 Dispositions finales

¹Si certaines dispositions des présentes Prescriptions de concours sont ou deviennent invalides, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

²En cas de différend, le for est situé à Aarau. Le droit suisse s'applique.

Fédération suisse de gymnastique

Division de l'encouragement du sport

Jérôme Hübscher

Katja Zobrist

Aline Rey

Responsable de la division de l'encouragement du sport

Responsable du domaine des sports à composition

Directrice générale des concours des CSA

Versions

Version	Approuvé par	Entrée en vigueur
1.0	Responsable de la division de l'encouragement du sport, le 11 juin 2026	Le 15 juin 2026

